



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 31
Du 30 Mars 2017

Sommaire RAA N ° 31 du 30 mars 2017

Agence régionale de santé

DDARS DES YVELINES

ARRETE N° ARS 17-78-019 DU 24/03/2017 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DU LYCEE JACQUES VAUCANSON AUX MUREAUX Arrêté

ARRETE N° ARS 17-78-020 DU 28/03/2017 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL POUR UN SITE DE RATTACHEMENT D UNE STRUCTURE DISPENSATRICE A BUC Arrêté

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

DDCS

Versement des sommes dues au FNADVL au titre des astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles Arrêté

DIRECCTE - UT 78

récep. ORION	Autre
récep. GF ASSISTANCE	Autre
récep. MISSGUIGUI CREATIONS GUYLENE DE BLOEDT	Autre
récep. SABBAGH SIMON	Autre
récep. AGE D'OR SERVICES	Autre
récep. CCAS VERNEUIL SUR SEINE	Autre
récep. GRANMOUN	Autre
récep. JARDINS O'NET	Autre
récep. LOUISE DECHAUD	Autre
récep. GAUMONT NATHAN	Autre
récep. ERIC MAZURIER	Autre
récep. GENERATION SERVICES	Autre
modific° déclarat° COISPLET KEVIN	Autre
récep. ADOMEA	Autre

Préfecture des Yvelines

DRCL

DRCL1

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Jouars-Pontchartrain Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines société ADEC Arrêté

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines société MC Dépannage Services Automobiles	Arrêté
Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines SIVOM de Saint-Germain-en-Laye	Arrêté
Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines Versailles Dépannage	Arrêté
Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines SARL DEP Express 78	Arrêté

Elections

Arrêté relatif au bureau de vote de la commune de Saint-Martin-la-Garenne	Arrêté
Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune de Sartrouville	Arrêté

MiCIT

locaux situés sur la Ville de Saint-Germain-en-Laye (Rez-de-chaussée des locaux de la Caisse des Allocations Familiales des Yvelines)	Arrêté
--	--------

Yvelines

DDT

ARRETE PREFECTORAL portant sur le prélèvement SRU 2017 de Chatou	Arrêté
--	--------

DDT 78

SEA

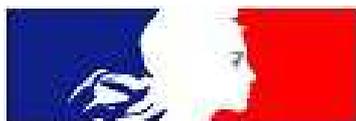
Arrêté préfectoral modifié constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2016 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) dans le département des Yvelines	Arrêté
---	--------

DG Ile de France

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à BAILLY, parcelle cadastrée AD 156	Décision
---	----------

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté modifiant les prescriptions relatives aux mesures compensatoires liées aux aménagements du Golf National de Guyancourt en vue d'accueillir des compétitions internationales.	Arrêté
Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des Bassins de la Seine et du Nord.	Arrêté
Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques sur le cours d'eau de la Bièvre sur la commune de Guyancourt et sur le cours d'eau de la Mérantaise sur la commune de Magny-les-Hameaux situés sur le territoire des Yvelines.	Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017083-0004

signé par

Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines

Le 24 mars 2017

**Agence régionale de santé
DDARS DES YVELINES**

**ARRETE N° ARS 17-78-019 DU 24/03/2017 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES AUXILIAIRES DE
PUERICULTURE DU LYCEE JACQUES VAUCANSON AUX MUREAUX**

Arrêté n° 17 - 78 - 0 19 -

Portant nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture
du Lycée Jacques Vaucanson aux Mureaux

Le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, notamment en son article 36 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2010, modifiant l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'auxiliaire de puériculture ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté DS 2016-149 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur PULIK, Délégué Départemental des Yvelines ;

Sur proposition du Délégué Départemental des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil technique de l'Institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Jacques Vaucanson - Rue Albert Thomas - Les Mureaux, est composé comme suit :

I – Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ou son représentant, Président
- La Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers :
Madame Céline BENVHABYLES
- Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut
Monsieur Alain LAMERAT

- La Directrice déléguée aux enseignements technologiques et professionnels
Madame Michèle KUBIAK
- La Conseillère pédagogique régionale :
Madame Marie-Jeanne RENAUT

II - Enseignantes :

Titulaire : Madame BENCHABYLES
Suppléante : Madame Virginie SIMON

III - Auxiliaires de puériculture en exercice :

Titulaire : Madame Mireille FORTIN - Auxiliaire de puériculture au bloc obstétrical, maternité CHIMM
Titulaire : Madame Leila LEHARET - Auxiliaire de puériculture crèche collective « les 1001 bambins » Mantes La Jolie
Suppléante : Madame Sophie JOBERT - Auxiliaire de puériculture au bloc obstétrical, maternité CHIMM
Suppléante : Madame Joanna SANCHEZ DA CRUZ - Auxiliaire de puériculture micro crèche « la ronde des papillons » Limay

IV - Membres élus :

- Les représentantes des élèves :
Titulaire : Madame Salimata GUIDILEYE
Titulaire : Madame Laura GESSEAU
Suppléante : Madame Céline LEFEBVRE
Suppléante : Madame Sarah MIFTAH

Article 2 : Le présent arrêté renouvelant les membres du conseil, annule et remplace les précédents.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile de France et Monsieur le Délégué Départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait le 24 MARS 2017

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr. Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017087-0001

signé par

Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines

Le 28 mars 2017

**Agence régionale de santé
DDARS DES YVELINES**

**ARRETE N° ARS 17-78-020 DU 28/03/2017 PORTANT AUTORISATION DE DISPENSER A
DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL POUR UN SITE DE RATTACHEMENT
D UNE STRUCTURE DISPENSATRICE A BUC**

Arrêté n° ARS 17-78-020-

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DS 2016/149 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Marc PULIK, délégué départemental des Yvelines ;

VU la demande, reçue complète le 1^{er} décembre 2016, présentée par la société OXYPHARM, sise 39 rue des Augustins – 76000 Rouen, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 140 avenue Roland Garros – 78530 Buc ;

VU le rapport d'enquête, en date du 15 mars 2017, et sa conclusion définitive, en date du 21 mars 2017, établis par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

CONSIDERANT les mesures correctives et les engagements pris par la société OXYPHARM suite au rapport d'enquête des pharmaciens inspecteurs de santé publique, notamment la transmission à l'ARS Ile-de-France de la validation du système informatisé utilisé sur le site de rattachement situé à BUC ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SA OXYPHARM, dont le siège social est situé 39 rue des Augustins – 76000 Rouen, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 140 avenue Roland Garros – 78530 Buc, selon les modalités rappelées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'aire géographique desservie comprend les départements suivants :

- région Ile-de-France : 75-77-78-91-92-93-94-95,
- région Hauts-de-France : 60 (Oise),
- région Normandie : 27 (Eure)

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

Les locaux ont une superficie totale d'environ 1900 m² répartie sur deux niveaux :

- un rez-de-chaussée de 1446 m², comprenant un entrepôt (930 m²), un ensemble de zones dédiées à la réception du matériel sale, à la désinfection, au lavage, à l'emballage et à la maintenance (238 m²), un ensemble de bureaux et locaux pour le personnel dont des vestiaires (279 m²) ;
- un étage de 430 m² uniquement composé de bureaux et locaux pour le personnel ;

Une zone de stockage de l'oxygène gazeux et liquide est située à l'extérieur du bâtiment principal.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale Ile-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

ARTICLE 6 : Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 : La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 8 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Versailles le 28 MARS 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017086-0005

signé par

Emmanuel RICHARD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Le 27 mars 2017

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

**Versement des sommes dues au FNADVL au titre des astreintes prononcées par jugements du
TA de Versailles**

Direction départementale de la Cohésion sociale
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions
Mission Droit au Logement Opposable

Arrêté n°

**portant versement des sommes dues au
Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)
au titre des astreintes prononcées par jugements
du Tribunal administratif de Versailles
pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 1^{er} mars 2017**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1 ;

Vu la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

Vu le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale des Yvelines ;

Vu les jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

Vu l'absence d'exécution des jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 1^{er} mars 2017 ;

Vu le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : En exécution des jugements susvisés, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de **vingt-quatre mille six cents euros** (24 600,00 €), correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

Article 2 : Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

Article 3 : Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 5 : Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 27 MARS 2017

Le Préfet des Yvelines
et par délégation
Le Directeur départemental
de la Cohésion sociale

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale des Yvelines,

Emmanuel RICHARD

Annexe : Liste des jugements du Tribunal administratif de Versailles pour lesquels une astreinte doit être versée au FNAVDL suite à leur non exécution

1. Jugement n°1602418 du 12 mai 2016
2. Jugement n°1601869 du 12 mai 2016
3. Jugement n°1602135 du 12 mai 2016
4. Jugement n°1601755 du 12 mai 2016
5. Jugement n°1602131 du 12 mai 2016
6. Jugement n°1603763 du 23 juin 2016
7. Jugement n°1603433 du 30 juin 2016
8. Jugement n°1603933 du 30 juin 2016
9. Jugement °1604052 du 30 juin 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017059-0069

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 28 février 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. ORION



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530776061
N° SIREN 530776061**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 28 février 2017 par Madame Zukhra DZHAPPUEV en qualité de Gerante, pour l'organisme ORION dont l'établissement principal est situé 2 Avenue Jean Moulin 78260 ACHERES et enregistré sous le N° SAP530776061 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 28 février 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017076-0021

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 17 mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. GF ASSISTANCE



Affaire suivie par Valérie CHICHERIE
Téléphone : 01 61 37 10 72
Télécopie : 01 61 37 10 03

DIRECCTE d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813968609
N° SIREN 813968609

et formulée conformément
à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 21 novembre 2015 par Monsieur Geoffrey FIEVET en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GF ASSISTANCE dont l'établissement principal est situé 2, Square Vivaldi 78150 LE CHESNAY et enregistré sous le N° SAP813968609 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 17 mars 2017

Pour le préfet et par délégation de la directrice
régionale, l'adjointe au chef de pôle,

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017076-0022

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 17 mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. MISSGUIGUI CREATIONS GUYLENE DE BLOEDT

Affaire suivie par Valérie CHICHERIE

Téléphone : 01 61 37 10 72

Télécopie : 01 61 37 10 03

DIRECCTE d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP414065243
N° SIREN 414065243
et formulée conformément
à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 2 juin 2015 par Madame Guylène De Bloedt en qualité de micro-entrepreneure, pour l'organisme Missguigui Créations Guylène De Bloedt dont l'établissement principal est situé 16 rue du Caillon 78720 LA CELLE LES BORDES et enregistré sous le N° SAP414065243 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage ;
- Soutien scolaire et cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 17 mars 2017

Pour le préfet et par délégation de la directrice
régionale, l'adjointe au chef de pôle,



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017076-0023

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 17 mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. SABBAGH SIMON



Affaire suivie par Valérie CHICHERIE

Téléphone : 01 61 37 10 72

Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800316002
N° SIREN 800316002**

**et formulée conformément
à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 3 septembre 2015 par Monsieur Simon SABBAGH en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Sabbagh Simon dont l'établissement principal est situé 5, rue du Mont Cenis 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX et enregistré sous le N° SAP800316002 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire et cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 17 mars 2017

Pour le préfet et par délégation de la directrice
régionale, l'adjointe au chef de pôle,

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017079-0016

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 20 mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. AGE D'OR SERVICES



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP420332397
N° SIREN 420332397**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme AGE D'OR SERVICES;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 11 octobre 2012,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 1^{er} janvier 2016 par Monsieur LEFRANC en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme AGE D'OR SERVICES dont l'établissement principal est situé 93, avenue du général Leclerc 78220 VIROFLAY et enregistré sous le N° SAP420332397 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 20 mars 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017079-0017

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 20 mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. CCAS VERNEUIL SUR SEINE



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP267801728
N° SIREN 267801728**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 27 mars 2015 à l'organisme CCAS "VERNEUIL SUR SEINE";

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 27 mars 2015,

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 1^{er} janvier 2017 par Madame KARINE PESNIN en qualité de COORDINATRICE, pour l'organisme CCAS "VERNEUIL SUR SEINE" dont l'établissement principal est situé 21 rue aux Cannes 78480 VERNEUIL SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP267801728 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette) (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

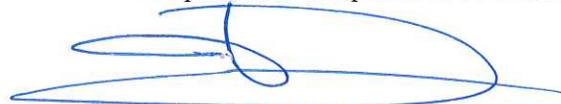
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 20 mars 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017079-0018

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 20 mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. GRANMOUN



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533200556
N° SIREN 533200556**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 16 janvier 2017 à l'organisme GRAN MOUN;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 18 juillet 2011,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le par Madame Isabelle LECESNE en qualité de gérante, pour l'organisme GRAN MOUN dont l'établissement principal est situé 6 place de l'Europe 78120 RAMBOUILLET et enregistré sous le N° SAP533200556 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (78)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 20 mars 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017079-0019

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 20 mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. JARDINS O'NET



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800076150
N° SIREN 800076150**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 15 mars 2017 par Monsieur Nicolas CHAPALAIN en qualité de Dirigeant d'EURL, pour l'organisme Jardins O' NET dont l'établissement principal est situé 4 rue de l'espérance 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP800076150 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Quentin-en-Yvelines, le 20 mars 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017079-0020

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 20 mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. LOUISE DECHAUD



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828033522
N° SIREN 828033522**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 15 mars 2017 par Mademoiselle DECHAUD LOUISE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LOUISE DECHAUD dont l'établissement principal est situé 17 ROUTE DE LA GUESLE 78125 POIGNY LA FORET et enregistré sous le N° SAP828033522 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

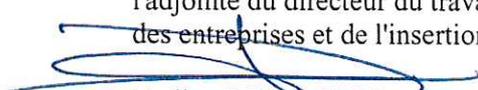
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Quentin-en-Yvelines, le 20 mars 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
des entreprises et de l'insertion


Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017080-0008

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 21 mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. GAUMONT NATHAN



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814619292
N° SIREN 814619292**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 21 mars 2017 par Monsieur NATHAN GAUMONT en qualité de Auto-Entrepreneur, pour l'organisme M GAUMONT NATHAN dont l'établissement principal est situé 11 rue des Templiers 78850 THIVERVAL GRIGNON et enregistré sous le N° SAP814619292 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode mandataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Quentin-En-Yvelines, le 21 mars 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017081-0007

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 22 mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. ERIC MAZURIER



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP402719561
N° SIREN 402719561**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme MAZURIER Eric;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 1 janvier 2012,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 1^{er} janvier 2017 par Monsieur Eric MAZURIER en qualité de responsable d'agence, pour l'organisme MAZURIER Eric dont l'établissement principal est situé 57 rue d'Angivillier 78120 RAMBOUILLET et enregistré sous le N° SAP402719561 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette) (Mode prestataire et mandataire)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 22 mars
2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017082-0007

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 23 mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. GENERATION SERVICES



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824806566
N° SIREN 824806566**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 23 mars 2017 par Madame Rachida OULD KHERROUBI en qualité de société à responsabilité limitée, pour l'organisme GENERATION SERVICES dont l'établissement principal est situé 2 Place de TOURAINNE 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP824806566 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 23 mars 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017082-0008

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 23 mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

modific° déclarat° COISPLET KEVIN

Affaire suivie par
Valérie CHICHERIE

Téléphone : 01 61 37 10 72
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité départementale des Yvelines**
**Récépissé portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 538314477
N° SIREN : 538314477**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0001 du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2016-099 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Isabelle LAFFONT-FAUST, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines,

Vu le changement de domiciliation du siège sociale de l'entreprise COISPLET Kevin dont l'établissement principal est situé au 5, place Georges Pompidou 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX.

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE de la région d'Ile de France le 1^{er} janvier 2016 au nom de « COISPLET KEVIN » pour l'organisme «COISPLET KEVIN » dont le siège social est situé au 64, résidence KAFFA-ANSE MARCEL- 97150 SAINT MARTIN et enregistré sous le Sap 538 314 477 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (78)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire) - (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

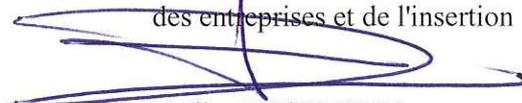
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 23 mars 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
L'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017083-0006

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 24 mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. ADOMEA



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502087539
N° SIREN 502087539**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ADOMEA;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 18 décembre 2012,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 18 janvier 2017 par Monsieur Stéphane LAMBERT en qualité de Gérant, pour l'organisme ADOMEA dont l'établissement principal est situé 8/10 rue Nieuport Club Astra 78140 VELIZY VILLACOUBLAY et enregistré sous le N° SAP502087539 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu

l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

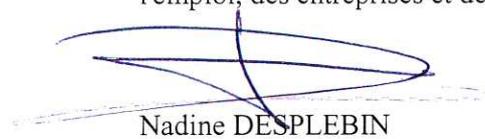
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 24 mars 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017088-0006

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 29 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune de Jouars-Pontchartrain**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté n°

**portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune de Jouars-Pontchartrain**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune de Jouars-Pontchartrain une régie de recettes de l'Etat des timbres-amendes ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01. 39. 49. 78. 00

Retrouver nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 2015023-0003 du 23 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Benoit GENEAU DE LAMARLIERE en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Pascal TALLON en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Jouars-Pontchartrain ;

Vu la lettre du Maire de Jouars-Pontchartrain en date du 17 mars 2017 demandant la dissolution de la régie de recettes de l'Etat des timbres-amendes de sa commune ;

Considérant que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Jouars-Pontchartrain, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

Article 2 : L'arrêté portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant est abrogé.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rambouillet, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Maire de Jouars-Pontchartrain et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Sous-Préfet de l'arrondissement de Rambouillet, au Maire de Jouars-Pontchartrain et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 29 MARS 2017

Visa du régisseur titulaire

Pour le Préfet, et, par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture des Yvelines



Julien CHARLES

Visa du régisseur suppléant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017088-0001

**signé par
Julien CHARLES, SG**

Le 29 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le
département des Yvelines société ADEC**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté préfectoral n° portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants et R.325-12 et suivants ;
- VU** l'arrêté DRE n° 09-057 du 19 février 2009 approuvant le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n° 2012083-0015 portant agrément des gardiens de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines ;
- VU** les demandes établies le 12 janvier 2017 par M. Gwénael Jouanneau, gérant de la société Auto Dépannage Ecquevilly dont le siège social est situé au 22 rue Becquerel Z.I. des Garennes aux Mureaux (78130) ;
- VU** les dossiers reçus le 25 janvier 2017 concernant le bâtiment situé au 22 rue Becquerel Z.I. des Garennes et le bâtiment situé au 9 rue Chappe aux Mureaux (78130) ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière dans sa formation « dépannage-remorquage et fourrières » du 13 mars 2017 ;
- VU** la lettre du gérant du 22 mars 2017 précisant qu'il s'engage à accueillir les usagers au 22 rue Becquerel et à les transporter jusqu'au 9 rue Chappe en cas de besoin ;
- Considérant** que le bâtiment situé au 9 rue Chappe ne comporte pas de local pour accueillir le public et que les usagers sont reçus au 22 rue Becquerel ;
- Considérant** que le bâtiment situé au 9 rue Chappe est à 455 mètres du 22 rue Becquerel et que l'ensemble, remplit toutes les conditions du cahier des charges fourrière pour être agréé ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

././

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière est attribué à la société Auto Dépannage Ecquevilly pour l'ensemble situé au 22 rue Becquerel et au 9 rue Chappe aux Mureaux (78130), pour une période de cinq ans à compter du 29 mars 2017 ;

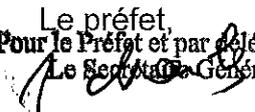
Article 2 : L'agrément est personnel et incessible.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet des Yvelines. Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation et des dispositions du cahier des charges approuvé par l'arrêté DRE n°09-057 du 19 février 2009 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur zonal des C.R.S. de Paris Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 28 MARS 2017

Le préfet,
Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017088-0002

**signé par
Julien CHARLES, SG**

Le 29 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le
département des Yvelines société MC Dépannage Services Automobiles**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté
portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles
dans le département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants et R325-12 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°09-057 du 19 février 2009 approuvant le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012083-0009 portant agrément des gardiens de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines ;

Vu la demande d'agrément de gardien de fourrière automobiles, effectuée le 17 janvier 2017, par Mme Nadia Coperchini et M. Serge Coperchini, pour les installations situées 2 avenue Gabriel Péri à Montesson (78360) ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière dans sa formation « dépannage-remorquage et fourrières » du 13 mars 2017;

Considérant que la société MC Dépannage Services Automobiles, représentée par Mme Nadia Coperchini et M. Serge Coperchini, remplit les conditions d'agrément telles que définies par le cahier des charges cité ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er}: L'agrément de gardien de fourrière est attribué à la société MC Dépannage Services Automobiles, représentée par ses cogérants, Mme Nadia Coperchini et M. Serge Coperchini, pour les installations situées 2 avenue Gabriel Péri à Montesson (78360).

L'agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

././.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01-39-49-78-00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet des Yvelines. Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation et des dispositions du cahier des charges.

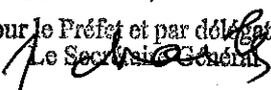
Article 4 : La demande de renouvellement devra être faite au moins deux mois avant l'expiration de la période d'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur zonal des CRS de Paris Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont copie est adressée à la société MC Dépannage Services Automobiles.

Fait à Versailles, le 20 MARS 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017088-0003

**signé par
Julien CHARLES, SG**

Le 29 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le
département des Yvelines SIVOM de Saint-Germain-en-Laye**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté préfectoral n° portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants et R.325-12 et suivants ;
- VU** l'arrêté DRE n° 09-057 du 19 février 2009 approuvant le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n°2012115-0004 portant agrément en tant que gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines jusqu'au 30 avril 2017 ;
- VU** la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 14 janvier 2017 par M. Daniel LEVEL, président du Syndicat à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.) de Saint-Germain-en-Laye, pour la fourrière intercommunale située 30, rue de la Bidonnière à Poissy (78300) ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière dans sa formation « dépannage-remorquage et fourrières » du 13 mars 2017 ;

Considérant que la fourrière intercommunale située 30, rue de la Bidonnière à Poissy (78300) remplit toutes les conditions du cahier des charges fourrière pour être agréé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière est attribué au S.I.V.O.M. de Saint-Germain-en-Laye pour les installations situées au 30, rue de la Bidonnière à Poissy (78300) pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet des Yvelines. Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation et des dispositions du cahier des charges approuvé par l'arrêté DRE n°09-057 du 19 février 2009 susvisé.

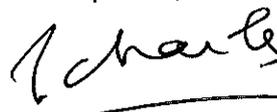
././.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur zonal des C.R.S. de Paris Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 2 0 MARS 2017

Le préfet,



Charles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017088-0004

**signé par
Julien CHARLES, SG**

Le 29 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le
département des Yvelines Versailles Dépannage**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté
portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles
dans le département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants et R325-12 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°09-057 du 19 février 2009 approuvant le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2012083-0014 portant agrément des gardiens de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines ;

Vu la demande d'agrément de gardien de fourrière automobiles, effectuée le 15 janvier 2017, par M. David Monzu, gérant de la société Versailles Dépannage pour les installations situées 48 avenue Pierre Curie – Z.I. Les Gâtines à Plaisir (78370) ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière dans sa formation « dépannage-remorquage et fourrières » du 13 mars 2017;

Considérant que l'établissement de la société Versailles Dépannage situé au 48 avenue Pierre Curie – Z.I. Les Gâtines à Plaisir, remplit les conditions d'agrément telles que définies par le cahier des charges cité ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière est attribué à la société Versailles Dépannage, représentée par son gérant, M. David Monzu, pour les installations situées 48 avenue Pierre Curie – ZI Les Gâtines à Plaisir (78370).

L'agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet des Yvelines. Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation et des dispositions du cahier des charges.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être faite au moins deux mois avant l'expiration de la période d'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur zonal des CRS de Paris Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont copie est adressée à la société Versailles Dépannage.

Fait à Versailles, le 28 MARS 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017088-0005

**signé par
Julien CHARLES, SG**

Le 29 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le
département des Yvelines SARL DEP Express 78**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté
portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles
dans le département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants et R325-12 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°09-057 du 19 février 2009 approuvant le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012083-0008 portant agrément des gardiens de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines ;

Vu la demande d'agrément de gardien de fourrière automobiles, effectuée le 19 janvier 2017, par M. Pascal Lefebvre, pour les installations situées 6 rue de la Cellophane à Mantes-la -Ville (78711) ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière dans sa formation « dépannage-remorquage et fourrières » du 13 mars 2017;

Considérant que l'établissement sus-visé de la société Dep Express 78 représentée par M. Pascal Lefebvre, remplit les conditions d'agrément telles que définies par le cahier des charges cité ci-dessus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière est attribué à la SARL Dep Express 78, représenté par son gérant, M. Pascal Lefebvre, pour les installations situées 6 rue de la Cellophane à Mantes-la -Ville (78711).

L'agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter du 29 mars 2017.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible.

.../...

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet des Yvelines. Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation et des dispositions du cahier des charges.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être faite au moins deux mois avant l'expiration de la période d'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur zonal des CRS de Paris Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont copie est adressée à la SARL Dep Express 78.

Fait à Versailles, le 24 MARS 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et en délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017087-0005

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 28 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté relatif au bureau de vote de la commune de Saint-Martin-la-Garenne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE N° 2017-03-0014

relatif au bureau de vote de la commune de Saint-Martin-la-Garenne

Le Préfet des Yvelines

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande formulée par le maire de Saint-Martin-la-Garenne en date du 13 mars 2017 portant sur le transfert de l'unique bureau de vote de la commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Mantes-La-Jolie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

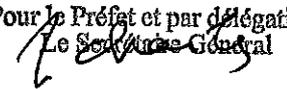
Article 1^{er} : Le bureau de vote unique de la commune de Saint-Martin-La-Garenne est institué :

Bureau de vote n° 1 : Mairie – 105 rue du Vieux Puits

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2011243-0007 du 31 août 2011 relatif au bureau de vote de la commune est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-La-Jolie et le maire de Saint-Martin-la-Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Fait à Versailles, le **28 MARS 2017**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017087-0006

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 28 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune de Sartrouville



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE N° 2017.03.0015
portant modification de l'arrêté n° 2011243-0001 modifié du 30 août 2011
relatif aux bureaux de vote de la commune de Sartrouville

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011243-0001 modifié du 30 août 2011 instituant les bureaux de vote de la commune de Sartrouville ;

Vu la demande du maire de Sartrouville en date du 21 mars 2017 portant sur le changement de dénomination du bureau de vote n°9 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Saint Germain-en-Laye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011243-0001 modifié est modifié comme suit :

« Bureau de vote n° 9 Espace Gérard Philippe (1^{er} étage) rue Louise Michel »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint Germain-en-Laye et le maire de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Fait à Versailles, le 28 MARS 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien Charles
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017088-0007

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 29 mars 2017

Préfecture des Yvelines
MiCIT

**Arrêté portant prorogation de l'arrêté du 2 décembre 2016 relatif à la réquisition de locaux
situés sur la Ville de Saint-Germain-en-Laye
(Rez-de-chaussée des locaux de la Caisse des Allocations Familiales des Yvelines)**

Préfecture
Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

Arrêté portant prorogation de l'arrêté du 2 décembre 2016 relatif à la réquisition de locaux situés sur la Ville de Saint-Germain-en-Laye

(Rez-de-chaussée des locaux de la Caisse des Allocations Familiales des Yvelines)

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral portant réquisition de locaux situés sur la Ville de Saint-Germain-en-Laye (Rez-de-chaussée des locaux de la Caisse des Allocations Familiales des Yvelines) en date du 2 décembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les capacités d'hébergement à destination des personnes sans domicile, et notamment des femmes isolées ;

Considérant que le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Caisse des Allocations Familiales des Yvelines détient les locaux sis 2 bis rue du Prieuré – 78 100 Saint-Germain-en-Laye, pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant qu'il y a lieu d'en confier la gestion temporaire à la Croix Rouge française – Pôle lutte contre les exclusions, sis 5 avenue de la République – 78600 le Mesnil-le-Roi, sous couvert de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) des Yvelines ;

Considérant que le Préfet des Yvelines est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1 : Les locaux, sis 2 bis rue du Prieuré à Saint-Germain-en-Laye, appartenant à la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines, sont réquisitionnés pour accueillir une quinzaine de femmes isolées.

La réquisition est strictement limitée à la zone définie dans le plan annexé à ce présent arrêté.

Article 2 : La réquisition des locaux désignés en annexe du présent arrêté est prolongée du 31 mars au 30 avril 2017 inclus.

Article 3 : Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral portant réquisition de locaux situés sur la Ville de Saint-Germain-en-Laye (Rez-de-chaussée des locaux de la Caisse des Allocations Familiales des Yvelines) en date du 2 décembre 2016 restent inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines et à la Croix Rouge française.

Il entre en vigueur à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **29 MARS 2017**

Le Préfet,

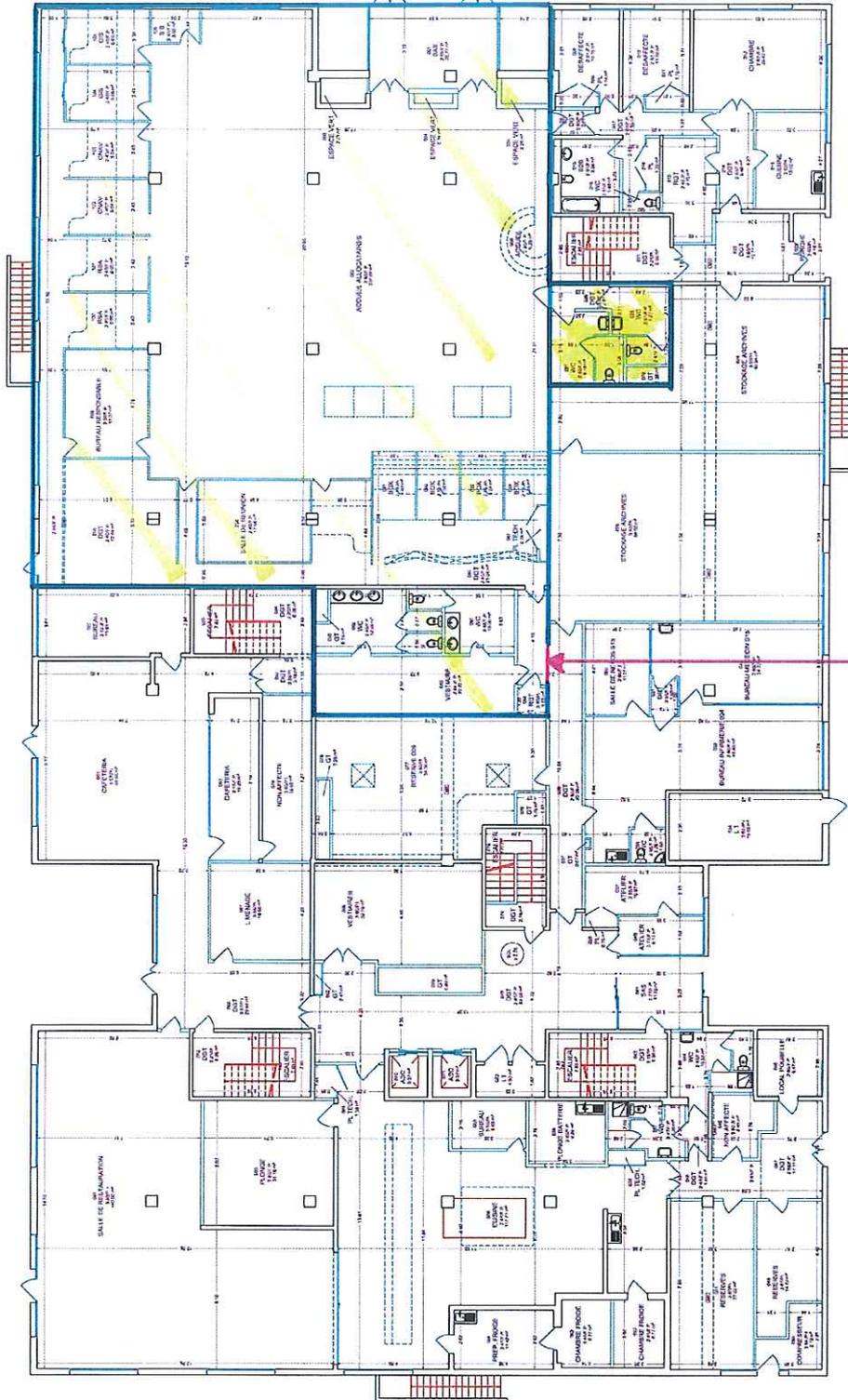


Serge MORVAN

zone requitonnée



BAU DE PROJET



cloison à éjecter



CAF YVELINES
2bis, rue du Préauré
78100 ST GERMAIN EN LAYE

BÂTIMENT A
Rez-de-chaussée

Échelle: 1/100
Date du levé: Fichier: F7A705-ARC-Ang N°: F7A705

COORDONNÉES LAURENT 93
COORDONNÉES INDEPENDANTES

INDICIS
A
B
C
D
E

MOIFICATIONS
Date

NIVELLEMENT IGS 09
NIVELLEMENT INDEPENDANT



1. Date de levé: - CS 00/11
Aut. 31 (0) 2 3 12 24 00
Coord. 11/00/00/00/00



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017086-0006

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 27 mars 2017

**Yvelines
DDT**

ARRETE PREFECTORAL portant sur le prélèvement SRU 2017 de Chatou



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017
portant sur le Prélèvement SRU 2017 de Chatou

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles produit par la commune le 11 octobre 2016,
SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2017059-0016 du 28 février 2017, concernant le prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 pour la commune de Chatou est abrogé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **27 MARS 2017**

Le Préfet,

Serge MORVAN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de 2 mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017087-0004

signé par
Nelly SIMON, Chef de Service

Le 28 mars 2017

Yvelines
DDT 78

Arrêté préfectoral modifié constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2016 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) dans le département des Yvelines

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL modifié
constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2016
et fixant les valeurs locatives (minima et maxima)
dans le département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11, R411-9-1 à 411-9-3,
VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
VU la loi n° 2010-874 de Modernisation de l'Agriculture du 27 juillet 2010,
VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,
VU l'arrêté du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 23 juillet 2016 constatant pour 2016 l'indice national des fermages et sa variation,
VU l'arrêté préfectoral N° 2016256-0003 en date du 12 septembre 2016 constatant l'indice des fermages et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour l'année 2016,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015237-0008 en date du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,
VU l'arrêté préfectoral N°2016312-0005 en date du 7 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

L'**article 1** de l'arrêté préfectoral 2016256-0003 du 12 septembre 2016 est modifié comme suit : l'indice des fermages calculé est constaté pour **2016**, à la valeur **109,59** (base100 : année 2009) . Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017.

Les **articles 2 à 5** demeurent inchangés ainsi que l'annexe relative aux activités équestres

A Versailles, le 28 mars 2017

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du service économie agricole



Nelly SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017060-0010

signé par

Jean FAUSSURIER, Directeur Accès Réseau Ile de France

Le 1er mars 2017

Yvelines

DG Ile de France

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à BAILLY, parcelle cadastrée AD 156

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 2016 0153 (ID3312-01)

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Accès Réseau Ile-de-France,

Vu le courrier d'information adressé à l'ARAFER en date du 12 juillet 2016,

Vu le courrier de consultation adressé au Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 12 juillet 2016,

Vu l'avis du Conseil du STIF en date du 20 octobre 2016,

Vu l'autorisation du Préfet des Yvelines en date du 16 février 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain nu sis à BAILLY tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte bleue, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code Commune	INSEE	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
			Section	Numéro	
78 BAILLY	043	Du Plan de l'Aître	AD	156	885
				TOTAL	885

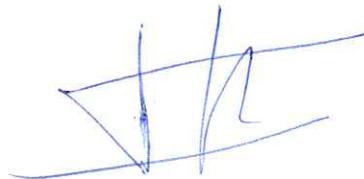
ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Yvelines.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Yvelines.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Fait à *Paris*
Le *1^{er} mars 2017*



Jean FAUSSURIER
Directeur Accès au Réseau Ile-de-France



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017083-0005

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 24 mars 2017

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté modifiant les prescriptions relatives aux mesures compensatoires liées aux aménagements du Golf National de Guyancourt en vue d'accueillir des compétitions internationales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2017 - 000040

Modifiant les prescriptions relatives aux mesures compensatoires liées aux aménagements du Golf National de Guyancourt en vue d'accueillir des compétitions internationales

Le préfet des Yvelines,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie approuvé le 7 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette approuvé le 02 juillet 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU l'arrêté préfectoral n°201030-0005 du 30 janvier 2017, portant subdélégation de signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- VU l'arrêté n°SE 2015-000012 du 29 janvier 2015 modifiant les prescriptions relatives aux aménagements du Golf National de Guyancourt en vue d'accueillir des compétitions internationales ;
- VU la demande de modification d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement le 26 janvier 2017, déclarée régulière, présentée par la fédération française de golf, enregistrée sous le n°78-2017-00012 et relative aux mesures compensatoires liées aux aménagements du Golf National de Guyancourt en vue d'accueillir des compétitions internationales ;
- VU l'avis favorable du CODERST en date du 21 février 2017 ;
- VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire de l'autorisation en date du 23 février 2017 ;
- VU la réponse formulée par le bénéficiaire de l'autorisation le 06 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci après ;

CONSIDERANT que les modifications prévues ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement et que par conséquent une nouvelle autorisation n'est pas requise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la fédération française de golf, représentée par son directeur exécutif et désigné dans ce qui suit par le terme « le bénéficiaire de l'autorisation », à modifier les mesures compensatoires à réaliser en compensation des travaux d'aménagement sur le golf national en vue d'accueillir des compétitions internationales.

Il vaut arrêté complémentaire à celui du 29 janvier 2015, en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Le golf est situé sur les communes de GUYANCOURT, MAGNY-LES-HAMEAUX et CHATEAUFORT.

En compensation des impacts sur l'environnement générés par les travaux d'aménagement autorisés par l'arrêté du 29 janvier 2015, celui-ci prévoyait entre autres mesures compensatoires, la réalisation sur la parcelle agricole de l'Agence des Espaces Verts, en limite de propriété le long des trous 5 à 7, d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales d'un volume de 5250 m³, constitué d'un bassin sec et d'un fossé situé en partie nord-ouest de ce dernier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier de demande de modification de l'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : modifications envisagées

La noue, nommée « fossé » dans la partie « gestion des eaux pluviales de la parcelle agricole amont » de l'article 3 de l'arrêté du 29 janvier 2015 sera déplacée. Initialement prévue en partie nord-ouest du bassin sec enherbé (cf. plan en annexe 1), elle sera aménagée en aval immédiat de celui-ci de façon à constituer une zone humide de compensation d'une surface de 1700 m², avec des pentes de 5/1 et un fond horizontal (cf. plan en annexe 2).

La noue et ses abords seront végétalisés avec des espèces choisies en concertation avec le Muséum National d'Histoire Naturelle.

Les autres prescriptions de l'article 3 et des autres articles de l'arrêté précité restent inchangées.

Article 3 : information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes de GUYANCOURT, MAGNY-LES-HAMEAUX et CHATEAUFORT.

Un exemplaire du dossier de demande de modification de l'autorisation sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de MAGNY-LES-HAMEAUX pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Yvelines.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers dans un délai de un an.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa publication dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

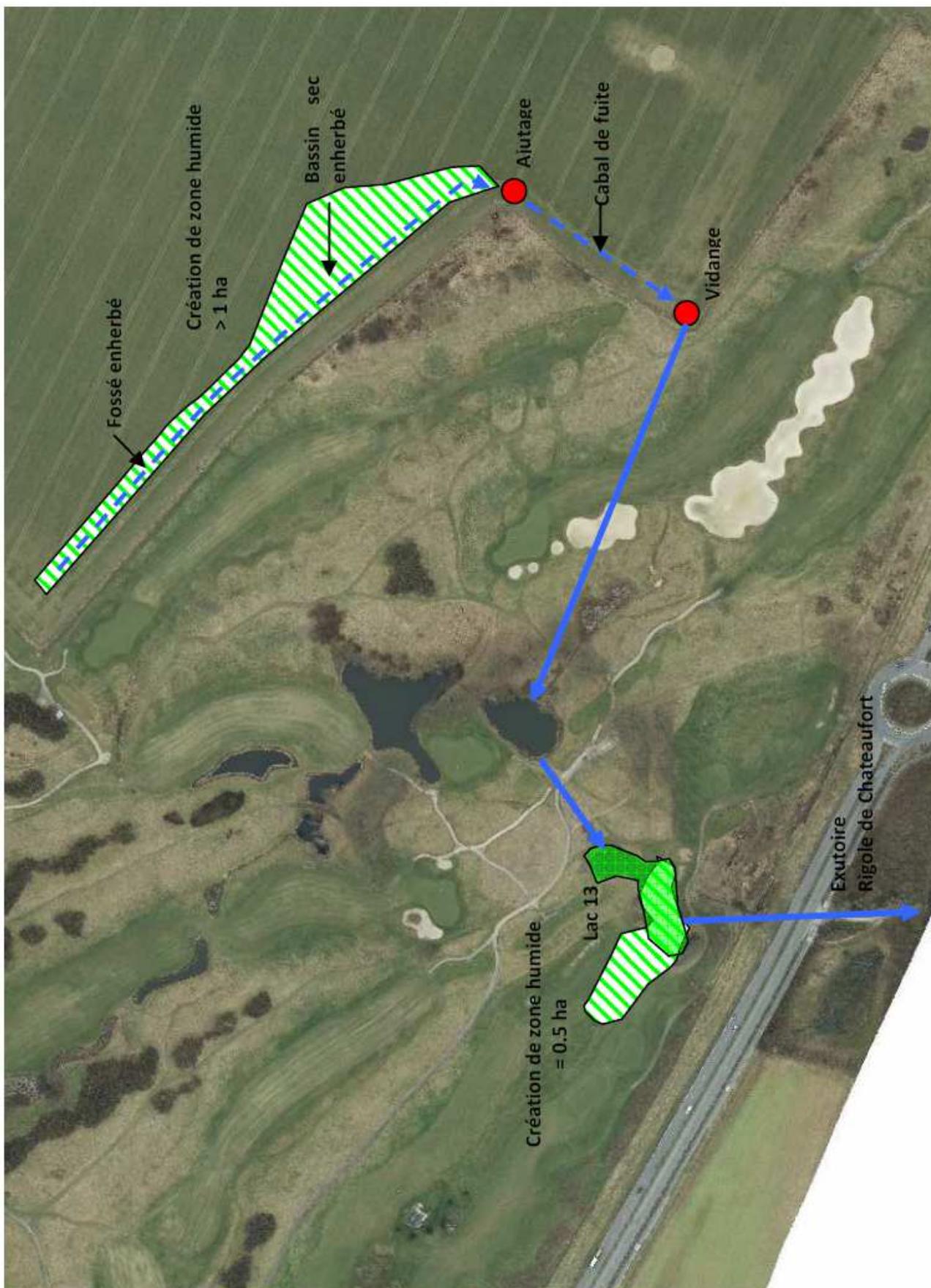
Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines et les maires des communes de GUYANCOURT, MAGNY-LES-HAMEAUX et CHATEAUFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération française de golf.

Fait à Versailles, le 24 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines
signé :
Bruno CINOTTI

ANNEXE 1 : plan des aménagements prévus initialement sur la parcelle agricole





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017087-0002

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 mars 2017

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des Bassins de la Seine et du Nord.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Unité Politique et Police de l'Eau

Service de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2017 - 000041

portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des Bassins de la Seine et du Nord

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.434-6, R.434-38 à R.434-47,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2017030-0005 du 30 janvier 2017 portant subdélégation administrative de la signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2015 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce,

VU l'extrait du procès-verbal relatif à l'élection du conseil d'administration et à l'élection des membres du bureau de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des Bassins de la Seine et du Nord en date du 18 février 2017,

VU la demande du président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des Bassins de la Seine et du Nord en date du 20 février 2017.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'agrément prévu à l'article R 434-44 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Didier BERTOLO demeurant 32, rue Général Leclerc, 78270 Gommecourt, président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des Bassins de la Seine et du Nord dont le siège social est situé au 32, rue du Général Leclerc 78270 GOMMECOURT.

ARTICLE 2

L'agrément prévu à l'article R 434-44 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Max TANIÉR demeurant 5 halage de la Gare, 27600 Saint-Pierre-la-Garenne, trésorier de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des Bassins de la Seine et du Nord dont le siège social est situé 32, rue du Général Leclerc, 78270 GOMMECOURT.

ARTICLE 3

Leur mandat prendra effet à compter du 01 mars 2017 et se terminera à la fin du deuxième mois suivant l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public fluvial.

Il est rappelé que l'agrément de cette association couvre les départements de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, du Calvados, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, de la Manche, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Nord, de l'Oise, de l'Orne, du Pas-de-Calais, de Paris, de la Seine-Maritime, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Somme, des Vosges, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours gracieux auprès du préfet des Yvelines ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Dans ces deux cas, l'absence de réponse par l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles, dans un délai de deux mois conformément à l'article R, 421-2 du code de justice administrative suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de Versailles.

Fait à Versailles, le 28 mars 2017

**Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines
signé :
Bruno CINOTTI**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017087-0003

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 28 mars 2017

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques sur le cours d'eau de la Bièvre sur la commune de Guyancourt et sur le cours d'eau de la Mérantaise sur la commune de Magny-les-Hameaux situés sur le territoire des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2017- 000042

autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques sur le cours d'eau de la Bièvre sur la commune de Guyancourt et sur le cours d'eau de la Mérantaise sur la commune de Magny-les-Hameaux situés sur le territoire des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 432-10, L. 436-9 et R. 432-6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2017030-0005 du 30 janvier 2017 portant subdélégation administrative de la signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU la demande présentée en date du 27 février 2017 par la société ASCONOT Consultants,

VU l'avis favorable de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 mars 2017,

VU l'avis favorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 18 mars 2017,

VU l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité en date du 22 mars 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société ASCONIT Consultants, situé 2 bis rue Léon Blum, 91120 PALAISEAU est autorisé, pour le compte de l'INGEROP CONSEIL et INGIENERIE, à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, sur le cours de la Bièvre à Guyancourt et sur le cours de la Mérantaise à Magny-les-Hameaux sur le territoire des Yvelines.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATÉRIELLE

L'équipe de projet concernant ces interventions est la suivante :

Nom	Prénom	Fonction
BOUIT	Véronique	Technicien
BOURON	Sophie	Responsable de groupe - Expert
COSSON	Eddy	Directeur d'agence - Expert - Référent
DENYS	Antoine	Ingénieur d'études
EVENO	Stéphanie	Chargée d'étude
PALMIERI	Christelle	Ingénieur d'études
PERSE	Yaacov	Technicien
TRAPU	Marion	Chef de projets

ARTICLE 3 – DUREE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2017.

ARTICLE 4 – BUT DE L'OPÉRATION

Ces pêches électriques ont pour but de réaliser un inventaire dans le cadre des études environnementales pour l'aménagement de la ligne 18 du métro Grand Paris, dans sa section aérienne sur le plateau de Saclay – Ingérop.

La Société Ingérop réalise un Point Zéro Eau, avant travaux pour le compte du Maître d'Ouvrage, la société APRR.

L'étude a pour objectif de caractériser la qualité physico-chimique (eau et sédiments), hydrobiologique et piscicole actuelle des cours d'eau interceptés par le projet.

ARTICLE 5 - LIEUX DE CAPTURE

Ces prospections auront lieu sur les sites suivants :

- La Bièvre, commune de Guyancourt,
- La Mérantaise, commune de Magny-les-Hameaux,

Pour la station située sur la Mérantaise, une attention particulière sera portée au balisage du chantier, afin de préserver les promeneurs des dangers de l'opération.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Ces pêches seront pratiquées à l'électricité, au moyen d'un matériel homologué et conforme à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 2 février 1989 susvisé. La pêche électrique sera effectuée par prospection à pied à l'aide d'un matériel spécifique et approprié. Les agents désignés à l'article 2 sont susceptibles d'utiliser les modèles de la marque EFKO- ELEKTROFISCHFANGGERÄTE suivants :

- Le FEG 7000
 - groupe électrogène de type Honda,
 - transformateur :
 - modèle : EFKO à deux anodes
- Le FEG 1700 d'une puissance de 1,7 kW (matériel portable),

ARTICLE 7 - ESPÈCES CONCERNÉES

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement. La quantité de poissons capturés, ainsi que la taille et l'espèce concernée seront détaillées dans le compte-rendu de pêche.

ARTICLE 8 - DESTINATION DES POISSONS

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés, sauf ceux cités à l'article R 432-5 du code de l'environnement et ceux en mauvais état sanitaire, seront remis à l'eau sur le lieu même de leur capture après détermination, comptage et biométrie seront réintroduits sur place. Les espèces reconnues comme invasives seront euthanasiées conformément aux dispositions des articles L 226-1 à 9 du code rural (équarrissage).

ARTICLE 9 - ACCORD DU (OU DES) DETENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche. Il est tenu de présenter cet accord à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION PRÉALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires des Yvelines ainsi qu'à l'agence française pour la biodiversité, AFB (Service Interdépartemental Ile-de-France Ouest), 15 jours au moins avant le début des opérations, une déclaration écrite précisant le programme (dates, lieux précis et moyens de capture).

La direction départementale des territoires des Yvelines et l'AFB pourront si nécessaire, dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la déclaration, émettre des prescriptions ou demander le report de certaines opérations si celles-ci peuvent s'avérer préjudiciables pour le milieu ou les espèces présentes, notamment au regard des périodes de reproduction.

Copie de cette déclaration sera adressée au président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'à l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord.

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans un délai de 1 mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires des Yvelines, à l'AFB (Service Interdépartemental Ile-de-France Ouest), à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines et à l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord, un compte-rendu de l'opération avec le résultat des captures (résultats bruts, interprétation des données et carte précise des stations).

ARTICLE 12 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 - RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours gracieux auprès du préfet des Yvelines ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Dans ces deux cas, l'absence de réponse par l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78000 Versailles, dans un délai de deux mois conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique.

ARTICLE 15 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, Une copie du présent arrêté sera transmise au maire des communes de Guyancourt et de Magny-les-Hameaux, du département des Yvelines, pour affichage durant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée au groupement de gendarmerie des Yvelines, à l'AFB, à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines et à l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord.

Fait à Versailles, le 28 mars 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines
signé :
Bruno CINOTTI